

# LES CHIFFRES CLÉS

ÉDITION

**SEPTEMBRE 2016** 







Les informations communiquées dans ce support s'appuient sur la législation en vigueur au moment de sa parution.

Ce document, dont le contenu est susceptible d'évoluer en fonction des modifications légales et réglementaires, n'a qu'une valeur informative. Il ne saurait constituer un engagement contractuel de la part de la CAVP ni conférer de droits éventuels.



## LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 43 pharmaciens libéraux, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes: régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation, et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : 33 000 comptes cotisants, 21 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.

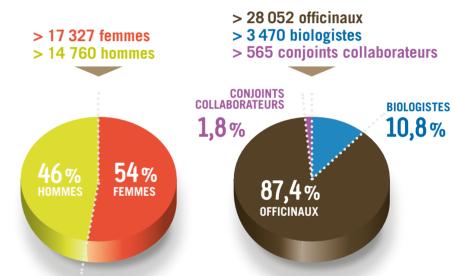
# SOMMAIRE

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES	5
<b>DONNÉES DE RÉFÉRENCE</b>	
Les cotisations et droits du pharmacien libéral	6
Le montant des cotisations obligatoires 2016	8
Dans quels cas bénéficier de réduction, d'exonération ou de dispense de cotisations ?	9
Les cotisations et droits du conjoint collaborateur	10
Le rachat de trimestres et de cotisations	10
La retraite	12
Le cumul emploi-retraite	13
La revalorisation des pensions de retraite	14
La réversion	14
<b>DONNÉES FINANCIÈRES</b>	15

# DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

(tous régimes confondus au 31/12/2015)

# **COTISANTS: 32087**



# ALLOCATAIRES : 26 720

- 20 957 retraités de droits directs
- 5 763 ayants droit
- Nombre de liquidations de retraite de droits directs en 2015 : 1 163
- Âge moyen de départ à la retraite : 64,34 ans

# DONNÉES DE RÉFÉRENCE

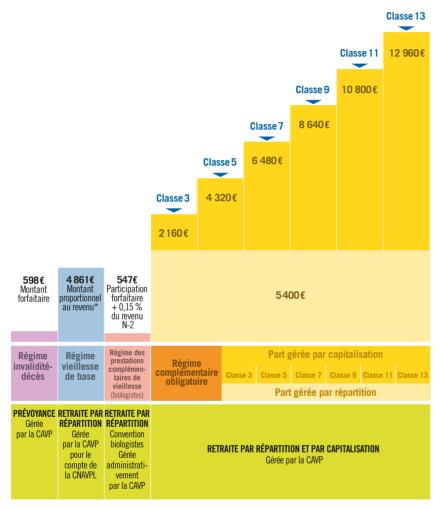
# LES COTISATIONS ET DROITS

du pharmacien libéral

RÉGIME	COTIS	ATIONS		DROITS		
KLGIML	MONTANT			MONTANT	BÉNÉFICIAIRE	
		12 000 € par an jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite	Pharmacien libéral	4:+¢		
INVALIDITÉ	Forfaitaire			12 000 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	Enfant(s)	ò+ibileyu
DÉCÈS	598 €			6 000 € par an jusqu'au décès du pharmacien libéral	Conjoint	
32020	598 €			12 000 € par an jusqu'à 60 ans et 18 000 € de capital décès versé en une seule fois	Conjoint survivant marié	Dárès
				12 000 € par an jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études	Orphelin(s)	ρÓ
VIEILLESSE DE BASE	Selon revenu d'activité non salarié  Tranche 1: 8,23 % + tranche 2: 1,87 %  T1: 0 à 38 616 € (montant du PASS*)  T2: 0 à 193 080 € (cinq fois le montant		PASS*)	Selon le nombre de points acquis  Tranche 1: 525 points par an au maximum  Tranche 2: 25 points par an au maximum  1 point = 0,5626 € depuis le 1er octobre 2015  (cotisations de 2004 à 2014: 450 points acquis par an au maximum sur la tranche 1, 100 points acquis par an au maximum sur la tranche 2)	Pharmacien libéral	
	du PASS)  * Plafond annuel de la Sécul	rité sociale		54 % de l'allocation du pharmacien Sous conditions de ressources	Conjoint survivant	
	La réforme du régime complémentaire est entrée en vigueur le 1er juillet 2015 (décret n° 2014-1446 du 3 décembre 2014). La cotisation du régime complémentaire est désor- mais entièrement obligatoire et son montant déterminé en		du 3 décembre entaire est désor-	10 914 € pour 41,25 annuités de cotisations + 1/41,25° par cotisation supplémentaire, soit 264,58 € par année cotisée Majoration trois enfants ou plus : 10 %	Pharmacien libéral	* 0 0
	fonction de la moyenne des des années N-4, N-3 et N-2 référence ».			60 % de l'allocation du pharmacien Sans conditions de ressources	Conjoint survivant	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Moyenne des revenus N-4, N-3 et N-2	Classe de cotisation	Montant forfaitaire total de la cotisation**	Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente fixé lors de la liquidation des droits	Pharmacien libéral	
ET PAR CAPITALISATION	0 à 77 232 € 77 233 à 106 194 € 106 195 à 135 156 €	3 5 7	7 560 € 9 720 € 11 880 €	100 % du capital constitutif sous forme de plan de capitalisation, puis conditions ci-dessus Sans conditions de ressources	Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral avant la liquidation)	******
	135 157 à 164 118 € 164 119 à 193 080 €	9 11	14 040 € 16 200 €	1/10° de 20 % du capital constitutif versé chaque année jusqu'à 21 ans	Orphelin(s) de moins de 21 ans de pharmacien libéral cotisant	PC
	Au-delà ** dont 5 400 € pour la part	13 gérée par ré	18 360 €	De 50 à 100 % de l'allocation du pharmacien selon l'option de réversion choisie Sans conditions de ressources	Conjoint survivant (si décès du pharmacien libéral retraité)	
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	547 € + 0,15 % du revenu d'activité non salarié			Variable selon le nombre de points acquis et la période d'acquisition Majoration trois enfants ou plus : 10 %	Pharmacien libéral (biologiste)	
DE VIEILLESSE	(plafonné à 193 080 € soit cinq fois le montant du PASS)		TOIS	50 % de l'allocation du pharmacien biologiste Sans conditions de ressources	Conjoint survivant	

<sup>\*</sup> Régime complémentaire par répartition

## LE MONTANT DES COTISATIONS **OBLIGATOIRES 2016**



<sup>\*</sup> calculs effectués sur la base d'un revenu annuel d'activité non salarié de 90 000 €

# Les dates de prélèvement des cotisations en 2016

- 25 janvier
- 25 avril
- 25 février • 29 mars
- 25 mai • 27 juin
- 25 juillet
- 25 août
- 26 septembre
- 25 octobre
- 25 novembre
- 27 décembre

### DANS QUELS CAS

## bénéficier de réduction, d'exonération ou de dispense de cotisations?

Sur demande écrite uniquement, vous pouvez bénéficier de différentes dispositions.

#### Lors de vos deux premières années d'exercice

#### COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

**RÉDUCTION DE 75 %** 

Cette réduction minore proportionnellement vos droits dans le régime complémentaire.

#### Si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise et bénéficiaire de l'ACCRE\*

\* Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise

#### COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

#### COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

**EXONÉRATION** pendant un an

Vos droits dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement et vous bénéficierez d'une couverture prévoyance gratuite.

#### **COTISATION AU RÉGIME** COMPLÉMENTAIRE

(si vous avez demandé à être exonéré(e) de la cotisation aux régimes vieillesse de base et invalidité-décès)

DISPENSE pendant un an (vos droits ne seront pas validés)

RÉDUCTION pendant un an (vos droits seront proportionnellement minorés)

#### Selon le montant de vos revenus d'activité non salariés

TAUX DE RÉDUCTION **DE VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE** 

- 75 % si vos revenus 2014 ou 2015 sont inférieurs à 12 872 €
- 50 % si vos revenus 2014 ou 2015 sont compris entre 12 872 € et 25 743 €
- 25 % si vos revenus 2014 ou 2015 sont compris entre 25 744 € et 38 615 €

Vos droits dans le régime complémentaire seront proportionnellement minorés.

#### Dans le cas d'une incapacité d'exercer supérieure à six mois

#### COTISATION AUX RÉGIMES VIEILLESSE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

EXONÉRATION pendant un an (à renouveler le cas échéant)

Dans le régime vieillesse de base, 400 points seront validés gratuitement. Dans le régime complémentaire par répartition, vos droits seront validés gratuitement et, dans le régime complémentaire par capitalisation, la CAVP procèdera au remboursement des versements que vous aurez effectués.

### LES COTISATIONS ET DROITS

## du conjoint collaborateur

RÉGIME	COTISATION	DROITS	
INVALIDITÉ DÉCÈS	<b>Selon l'option choisie</b> (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)	Le mode de calcul	
VIEILLESSE DE BASE	Selon l'option choisie (l'assiette forfaitaire ou proportionnelle au revenu d'activité non salarié du pharmacien libéral avec ou sans partage d'assiette)	des allocations du conjoint collaborateur est identique à celui des allocations du pharmacien libéral. Les droits acquis par le conjoint collaborateur sont proportionnels aux cotisations versées.	
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION	<b>Selon l'option choisie</b> (25 ou 50 % de la cotisation du pharmacien libéral)		
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Pas de cotisation à ce régime		

### **LE RACHAT**

### de trimestres et de cotisations

#### Pour les pharmaciens libéraux

#### Le rachat de trimestres dans le régime vieillesse de base

#### LE RACHAT DES TRIMESTRES D'ANNÉES D'AFFILIATION INCOMPLÈTES, SEULS OU AVEC LES POINTS CORRESPONDANTS

Il concerne les personnes qui n'ont pas validé quatre trimestres par année d'affiliation, ainsi que les années d'études si la CAVP est la première Caisse d'affiliation à l'issue des études.

Le rachat de ces trimestres porte sur douze trimestres au maximum, sans totaliser plus de quatre trimestres par année civile, à condition que ces trimestres n'aient pas déjà été validés par un autre régime de retraite de base obligatoire.



**Quel montant ?** Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, est basé sur l'âge au moment de la demande du rachat, ainsi que sur le revenu d'activité, salarié ou non.

## Le rachat de trimestres dans le régime complémentaire par répartition

Le rachat de ces trimestres n'est possible que lors de la liquidation de la retraite. Toutes les années permettant d'atteindre une retraite entière (soit 41,25 annuités en 2016) peuvent être rachetées à condition d'avoir exercé au moins pendant dix ans à titre libéral. Une proposition de rachat vous sera faite lors de l'envoi de votre titre de retraite.

## Le rachat de cotisations dans le régime complémentaire par capitalisation

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire, le 1er juillet 2015, les possibilités de rachat de cotisations sont limitées. Chaque affilié peut racheter jusqu'à six années de cotisation (24 trimestres) dans la limite de la durée d'assurance maximale, fixée à 41,25 annuités en 2016, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes.



**Quel montant ?** Il correspond à celui de la cotisation versée au régime complémentaire par capitalisation au moment du rachat.

#### Pour les conjoints collaborateurs

#### Le rachat de trimestres seuls ou avec les points correspondants dans le régime vieillesse de base

La loi du 2 août 2005 offre aux conjoints collaborateurs de pharmaciens libéraux la possibilité de racheter les périodes accomplies lorsque le régime était facultatif (depuis 1990) et antérieures à la réforme de 2005. Le décret du 7 septembre 2012 a précisé les conditions de rachat de ces trimestres :

- être âgé(e) de 20 à 66 ans et avoir été affilié(e) au moins un trimestre en tant que conjoint collaborateur,
- au moment de sa requête, le demandeur peut ou non avoir le statut de conjoint collaborateur, mais ne doit pas avoir demandé sa retraite du régime vieillesse de base des professions libérales.

Ainsi, 24 trimestres seuls ou avec les points correspondants peuvent être rachetés (en tenant compte du rachat de trimestres éventuellement réalisé dans le cadre du précédent dispositif d'assurance volontaire en vigueur jusqu'en 2007). Les demandes doivent être adressées à la CAVP au plus tard le 31 décembre 2020.



**Quel montant ?** Fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant du rachat de ces trimestres, seuls ou avec les points correspondants, dépend de l'âge au moment de la demande, de la moyenne des revenus d'activité (salariés ou non) perçus pendant les trois dernières années et/ou, le cas échéant, de l'assiette de cotisation qui était celle du conjoint collaborateur durant cette période.

> Ce type de rachat peut s'ajouter aux possibilités de rachat des trimestres d'années d'affiliation incomplètes, seuls ou avec les points correspondants, dans le régime vieillesse de base (voir ci-dessus).

### LA RETRAITE\*

\*conformément à la législation en vigueur au moment de la parution de ce document

Comme dans l'ensemble des régimes de retraite des professions libérales, les droits sont ouverts le premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle toutes les conditions pour prendre sa retraite sont remplies.

#### L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus Celui-ci est déterminé en fonction des générations.



#### Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein

C'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice du pharmacien.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU <b>régime de base</b> à:
AVANT 1952	65 ans (ou **
EN 1952	65 ans et 9 mois 00 164 trimestres
EN 1953	66 ans et 2 mois 00 165 trimestres
EN 1954	66 ans et 7 mois 165 trimestres
EN 1955, 1956, 1957	67 ans 00 166 trimestres
EN 1958, 1959, 1960	67 ans 00 167 trimestres
EN 1961, 1962, 1963	67 ans 00 168 trimestres
EN 1964, 1965, 1966	67 ans (0) 169 trimestres
EN 1967, 1968, 1969	67 ans (0) 170 trimestres
EN 1970, 1971, 1972	67 ans (1) 171 trimestres
EN 1973 ET APRÈS	67 ans 00 172 trimestres

\*\* 160 trimestres pour les personnes nées avant 1949, 161 trimestres pour les personnes nées en 1949, 162 trimestres pour les personnes nées en 1950 et 163 trimestres pour les personnes nées en 1951

## Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein

L'âge d'obtention du taux plein dépend de l'année de naissance :

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX Plein du régime complémentaire Par répartition à :	MINORATION	MAJORATION	
JUSQU'EN 1952	65 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 1 AN Né(e) avant le 1" juillet 1951, pas de majoration	
EN 1953, 1954 ET 1955	66 ans	0,5 % PAR TRIMESTRE D'anticipation entre 65 ans et l'âge du taux plein	0,5 % PAR TRIMESTRE À partir de l'âge du Taux Plein Plafonné à 2 ans	
EN 1956 ET APRÈS	- 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPA- tion entre l'âge légal et 65 ans 0,5 % par trimestre d'anticipation entre 65 ans et l'âge du taux plein	0,5 % PAR TRIMESTRE À partir de l'âge du taux Plein Plafonné à 3 ans	

#### Le calcul d'une retraite à taux plein

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points X 0,5626 €
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années X 264,58 € + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du contexte actuariel)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Nombre de points X valeur de service variable selon la date d'acquisition des points + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus

#### LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Depuis le 1er janvier 2015, pour demander une première retraite de base (dans quelque organisme que ce soit), vous devez avoir cessé toutes les activités que vous exerciez. Si vous demandez une première retraite de base et que vous maintenez ou reprenez une activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral, les cotisations que vous verserez à la CAVP au titre de cette activité ne produiront aucun droit ni dans le régime de base ni dans le régime complémentaire (y compris dans le régime complémentaire par capitalisation).

Si vous envisagez de recourir à ce dispositif, n'hésitez pas à contacter l'un de nos conseillers retraite.

<sup>&</sup>gt; Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation

<sup>&</sup>gt; Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre

### LA REVALORISATION

## des pensions de retraite

#### Régime vieillesse de base

+ 0,1 % au 1er octobre 2015.

La revalorisation est déterminée par la commission économique de la Nation qui dépend de la direction générale du Trésor.

#### Régime complémentaire par répartition

+ 0.5 % au 1er janvier 2016.

#### Régime complémentaire par capitalisation

La revalorisation annuelle des pensions de capitalisation équivaut à la différence entre la performance distribuée (votée en Conseil d'administration en avril N+1) et le taux d'intérêt technique utilisé lors de la liquidation pour déterminer le montant de la pension.

À titre d'exemple, un affilié qui a demandé sa retraite le 1er avril 2015, calculée avec un taux d'intérêt précompté de 0,50 % a vu, en 2016, sa pension de retraite revalorisée de près de 1,80 % (2,30 %, performance distribuée en 2015, - 0,50 %).

# Les dates de versement des pensions en 2016

- 27 janvier
- 29 février
- 29 mars
- 27 avril
- 27 mai
- 27 juillet • 29 août
- 27 septembre
- 27 octobre
- 28 novembre
- 27 décembre

# LA RÉVERSION

• 27 juin

RÉGIME	ÂGE	SITUATION	RESSOURCES	TAUX DE RÉVERSION
VIEILLESSE DE BASE	55 ans		<20 113,60 € par an	54 %
COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION		Avoir été marié(e)		60 %
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	60 ans		Aucune restriction	50 %
COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION*		Être marié(e) au moment de la liquidation		De 50 à 100 % selon l'option choisie

# DONNÉES FINANCIÈRES

(au 31/12/2015)

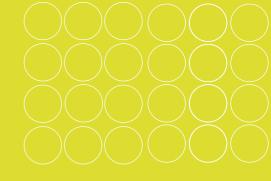
#### Les prestations versées

	PRESTATIONS Versées
RÉGIME Invalidité-décès	12,6 M€
RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	124,4 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	157,8 M€
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	208,5 M€
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	6,8 M€

#### Les actifs financiers par régime (en valeur comptable)

PÉOUE	Réserves	
RÉGIME Invalidité-décès	<b>25,7 M€</b> 2 ans et 1 mois de prestations	
	Réserves	
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	<b>1 107 M€</b> 7 ans de prestations	
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	Provisions et réserves	
PAR CAPITALISATION	5 626,7 M€	
RÉGIME DES PRESTATIONS	Réserves	

Les réserves du régime vieillesse de base sont détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour l'ensemble des professions libérales.





### POUR NOUS JOINDRE



45, rue de Caumartin 75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37 Télécopie : 01 42 66 25 50 Courriel : cavp@cavp.fr Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :

du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux : RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber

www.cavp.fr